

**ARRETE MUNICIPAL  
TRAVAUX DE RENOVATION DE  
TOITURE ET ENLEVEMENT DE  
GRAVATS  
10 RUE DES CAPUCINS  
DU 08/01 AU 29/03/2024  
2023/LM/00285**

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants:

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

**CONSIDERANT** la demande de l'Entreprise RIVA YOANN SASU sise 584 Rue Pierre Compte 31340 Villematier d'occuper à titre précaire, temporaire et révocable le domaine public, du lundi 08 janvier au vendredi 29 mars 2024 au 10 Rue des Capucins afin d'effectuer des travaux d'enlèvement de gravats et de rénovation de toiture et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité des travaux sus-évoqués,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public du lundi 08 janvier au vendredi 29 mars 2024 au 10 Rue des Capucins afin d'effectuer des travaux d'enlèvement de gravats et de rénovation de toiture.

Cette occupation présente un caractère révocable, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

### ARTICLE 2

Afin de rendre possibles les travaux sus-évoqués, le pétitionnaire est autorisé :

- à interrompre la circulation Rue des Capucins durant les travaux,
- à positionner une grue et une benne à gravats au droit des numéros 10-12-7 et 9 Rue des Capucins.

Affiché le  
21 DEC. 2023

### ARTICLE 3

Du fait du positionnement des engins de chantier sus-évoqués :

- la portion de la Rue des Capucins (côté Place de la Résistance) du numéro 2 au numéro 8, sera à double sens.
- la portion de la Rue des Capucins (côté Rue de la Bataille) du numéro 11 au numéro 24 Rue des Capucins, sera à double sens afin que les riverains puissent accéder à leurs biens et quitter leur domicile.

### ARTICLE 4

Afin de remiser deux containers nécessaires à l'évacuation des divers objets se trouvant dans le bâtiment, deux emplacements de stationnement au droit des numéros 16 et 16 bis seront exclusivement affectés au pétitionnaire, Place de la Résistance, durant les travaux.

A cet effet le pétitionnaire sera autorisé à effectuer des allers retours avec un véhicule, type manuscopique, du numéro 10 Rue des Capucins jusqu'aux numéros 16 et 16 bis Place de la Résistance, afin de benner déchets et objets divers extraits du bâtiment nécessitant les travaux.

### ARTICLE 5

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalisation spécifique « ROUTE BARRÉE » en début de Rue (côté Place de la Résistance et côté Rue de la Bataille).

### ARTICLE 6

Le pétitionnaire a la charge, pleine et entière, de l'ensemble de la signalisation règlementaire des travaux. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut de signalisation. Cette signalisation devra être maintenue de nuit si elle s'avère nécessaire à la sécurité du chantier.

### ARTICLE 7

Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur site durant l'occupation du domaine faisant l'objet du présent arrêté.

### ARTICLE 8

A la fin des travaux, l'entreprise **s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.**

### ARTICLE 9

**Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.**

### ARTICLE 10

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Affiché le  
21 DEC. 2023

## ARTICLE 11

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à l'Entreprise RIVA YOANN SASU, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 19 décembre 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le  
21 DEC. 2023